



Décisions du collège de la Grande Chambre - novembre 2023

Au cours de sa dernière séance, le lundi 6 novembre 2023, le collège de cinq juges de la Grande Chambre a décidé :

- de renvoyer l'affaire *Semenya c. Suisse* (requête n° 10934/21) devant la Grande Chambre, et
- de rejeter les demandes de renvoi formulées dans 13 autres affaires (voir liste ci-dessous)¹.

Un résumé juridique sur l'affaire *Semenya c. Suisse* est disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Renvoi accepté

[Semenya c. Suisse \(requête n° 10934/21\)](#)

La requérante, Mokgadi Caster Semenya, est une ressortissante sud-africaine née en 1991 qui réside en Afrique du Sud. Elle est une athlète de niveau international spécialisée dans des courses de demi-fond (800 à 3 000 mètres).

Dans cette affaire, elle se plaint d'un règlement de l'International Association of Athletics Federations (IAAF – désormais *World Athletics*) qui l'oblige à réduire son taux naturel de testostérone par des traitements hormonaux pour pouvoir participer aux compétitions internationales dans la catégorie féminine.

Refusant de se soumettre audit traitement, la requérante n'a pas pu participer aux compétitions internationales et ses recours en vue de contester ledit règlement ont été rejetés par le Tribunal arbitral du sport (en 2019) et le Tribunal Fédéral suisse (en 2020).

Elle invoque les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 février 2021.

Dans son [arrêt](#) du 11 juillet 2023, la Cour avait conclu, à la majorité, à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8. Elle avait également conclu, à la majorité, à la violation de l'article 13 au regard de l'article 14, combiné avec l'article 8 de la Convention ([lien vers le communiqué de presse](#)).

Le 6 novembre 2023, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement suisse.

¹ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Demandes de renvoi rejetées

Les arrêts suivants sont désormais définitifs²

X et autres c. Irlande (n^{os} 23851/20 et 24360/20), [arrêt](#) du 22 juin 2023

Margari c. Grèce (n^o 36705/16), [arrêt](#) du 20 juin 2023

R.K. c. Hongrie (n^o 54006/20), [arrêt](#) du 22 juin 2023

Ben Amamou c. Italie (n^o 49058/20), [arrêt](#) du 29 juin 2023

Giuliano Germano c. Italie (n^o 10794/12) [arrêt](#) du 22 juin 2023

Poklikayew c. Pologne (n^o 1103/16), [arrêt](#) du 22 juin 2023

Kubát et autres c. République tchèque (requête n^o 61721/19 et 5 autres), [arrêt](#) du 22 juin 2023

Bijan Balahan c. Suède (n^o 9839/22), [arrêt](#) du 29 juin 2023

Demirtaş et Yüksekdağ Şenoğlu c. Türkiye (n^{os} 10207/21 et 10209/21), [arrêt](#) du 6 juin 2023

Kaymak et autres c. Türkiye (n^o 62239/12), [arrêt](#) du 20 juin 2023

Kazan c. Türkiye (n^o 58262/10), [arrêt](#) du 6 juin 2023

Nurcan Bayraktar c. Türkiye (n^o 27094/20), [arrêt](#) du 27 juin 2023

Sarısu Pehlivan c. Türkiye (n^o 63029/19), [arrêt](#) du 6 juin 2023

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contactés pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

² L'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.